



PAR COURRIEL

Montréal, le 13 mars 2025

[REDACTED]

N/Réf. : AI-2425-180

Objet : Votre demande d'accès

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 17 février 2025 et faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, afin d'avoir accès aux documents suivants :

« Par la présente, je vous demande de bien vouloir me transmettre par courriel tout mémoire ou autres documents produit par votre organisme dans le cadre de l'affaire *Ville de St-Jean-sur-Richelieu (Service de Police) c. Cour du Québec* (N° 755-17-003730-234) »

(Transcription intégrale)

En réponse à votre demande, nous vous transmettons le document demandé. Veuillez noter que le nom et les coordonnées de la mise en cause, qui agit en sa qualité de titulaire de l'autorité parentale, ont été masqués afin de préserver l'anonymat de l'enfant concerné par les renseignements en litige, puisqu'il est mineur et âgé de moins de 14 ans. Le dossier juridictionnel de la Commission, portant le numéro 1022874-J, a d'ailleurs fait l'objet d'ordonnances de huis-clos de l'audience, de non-communication, de non-diffusion et de non-publication.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées

[REDACTED]

Jorge Passalacqua
Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Document
Avis de recours